

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 19 : additif à l'article 40

Remplacement en cas de maladie ou d'accident

Pour l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 40 de la CCNTJ, les parties signataires conviennent de faire précéder la procédure ainsi définie des dispositions suivantes :

À l'expiration des congés rémunérés, le journaliste qui n'est pas reconnu apte à reprendre sa fonction d'origine ou à être reclassé dans une autre fonction compatible avec son état de santé est placé dans une position de congé sans solde pour une durée maximale de trois ans.

Toutefois, à l'issue des congés rémunérés ou pendant la durée visée ci-dessus et si son état de santé le permet, l'agent peut être autorisé à travailler à temps partiel pendant une période de trois mois renouvelable au maximum deux fois. Dans ce cas, il perçoit la rémunération correspondant à cette position.

Au plus tard à l'expiration de la période triennale prolongée, le cas échéant, des périodes de travail intermédiaire, le journaliste est, après avis du conseil médical de l'entreprise et du médecin du travail :

- soit réintégré dans sa fonction d'origine ;
- soit reclassé dans une autre fonction compatible avec son état physique, avec maintien de ses droits, notamment en matière de salaire ;
- soit licencié dans les conditions prévues à l'article 44.

En cas de divergence entre le conseil médical de l'entreprise et le médecin traitant du salarié, il est fait appel à un expert désigné d'un commun accord par le conseil médical de l'entreprise et le médecin traitant ou, à défaut, par le directeur départemental de la Santé.

Le journaliste jugé physiquement inapte, par le médecin du travail, à l'exercice de sa fonction, bien que son état ne justifie pas l'octroi des congés prévus à l'additif de l'article 36, pourra être, après avis de la commission tripartite définie dans cet article, soit reclassé dans une autre fonction dans les conditions de prise en charge prévues audit article, soit licencié, en bénéficiant de l'indemnité prévue à l'additif de l'article 44.

Commentaire : depuis l'entrée en vigueur de l'avenant audiovisuel, de nombreux journalistes de RFI, frappés par la maladie ou victimes d'un accident, ont bénéficié des dispositions ci-dessus. L'abrogation de l'avenant audiovisuel ne mettra pas fin à la maladie ou aux accidents ; seulement aux garanties.

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 20 : additif à l'article 42

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>